



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Bourges, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES AGREGATS DU CENTRE

60 rue Voltaire
58640 VARENNES VAUZELLES

Code AIOT : 0010009431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement SOCIETE DES AGREGATS DU CENTRE implanté Les Fromenteries 18320 COURS LES BARRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES AGREGATS DU CENTRE
- Les Fromenteries 18320 COURS LES BARRES
- Code AIOT : 0010009431
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société Agrégat du Centre est autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 à exploiter une carrière de sable et graviers "Les Fromenteries" soumise à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour une durée de 30 ans. La quantité moyenne autorisée est de 200 000 tonnes/an pour une quantité maximale de 250 000 tonnes/an. La superficie totale autorisée est de 36 ha 95 a 68 ca pour une superficie exploitable de 14 ha 32 a 83 ca.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection précédente en date du 3 septembre 2021
- transport des matériaux
- infrastructures et installations
- intégration dans le paysage
- gestion des déchets d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC3 inspection du 03/09/2021	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.1.2.1	NC3 inspection du 03/09/2021	Sans objet
2	Transport des matériaux bruts	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.3.5.1	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.6.1	/	Sans objet
5	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 7.3.1.3	/	Sans objet
6	NC2 Inspection du 03/09/2021	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 9.2.1.1	NC2 Inspection du 03/09/2021	Sans objet
7	NC4 Inspection du 03/09/2021	Arrêté Préfectoral du 24/10/2017, article 9.4.3	NC4 Inspection du 03/09/2021	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Principes de gestion des déchets résultants du fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC3 inspection du 03/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.1.2.1
Thème(s) : Autre, Exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mare de 3 200 m ² est créée dès la phase 1 sur la parcelle B 0094 en compensation de la mare qui sera détruite au cours de la phase 3, de façon à garantir sa fonctionnalité. La suppression de la mare n'est pas effectuée entre le 1er février et le 31 août pour limiter l'impact sur les espèces présentes. [...].
Constats : La mare de 3200 m ² n'a pas été créée par l'exploitant dès la phase 1 de l'exploitation.
Observations : Constat du 03/09/2021: l'exploitant n'a pas créé la mare sur la parcelle B 0094 en compensation de la mare qui sera détruite en phase 3. NC3: la mare de 3200 m ² n'a pas été créée par l'exploitant dès la phase 1 de l'exploitation. Lors de la visite du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas créé la mare de 3200 m ² sur la parcelle B 0094 dès la phase une de l'exploitation. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il fait l'objet d'un recours contentieux et qu'il attend la réponse du jugement du tribunal administratif avant de réaliser les travaux de création de la mare.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Transport des matériaux bruts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.3.5.1
Thème(s) : Autre, Exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un accès direct de la carrière vers l'installation de traitement est créé. Les tombereaux traversent le canal de jonction du canal latéral à la Loire puis la R.D.40 via un carrefour giratoire garantissant la traversée de la R.D 40 en toute sécurité. [...].
Constats : Le carrefour giratoire garantissant la traversée de la RD 40 n'est pas réalisé.
Observations : Lors de la visite du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le carrefour giratoire garantissant la traversée de la RD 40 n'est pas réalisé. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il fait l'objet d'un recours contentieux et qu'il attend la réponse du jugement du tribunal administratif avant de réaliser les travaux. L'inspecteur demande à l'exploitant de transmettre un descriptif des mesures compensatoires mises en place pour garantir la sécurité lors de la traversée de la RD 40.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 2.6.1
Thème(s) : Autre, Exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Un laveur de roues est mis en place à proximité de l'accès au site pour la sortie des camions et engins circulant sur la carrière. [...].
Constats : Le laveur de roues n'est pas mis en place à proximité de l'accès au site pour la sortie des camions et engins circulant sur la carrière.
Observations : Lors de la visite du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le laveur de roues n'est pas mis en place à proximité de l'accès au site pour la sortie des camions et engins circulant sur la carrière. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il allait louer un laveur de roues dans l'attente de la réponse du jugement du tribunal administratif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Principes de gestion des déchets résultants du fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 5.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - [...] ; Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Conforme.
Observations : Lors de la visite du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière a été mis à jour depuis moins de 5 ans. Ce plan de gestion contient les éléments permettant de caractériser et quantifier les déchets générés, la descriptions des impacts potentiels ainsi que les moyens pour réduire ces impacts et le mode de valorisation. Un plan présentant la localisation des merlon, la zone en cours extraction ainsi que les zone remise en état et présent dans le plan de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Un carrefour giratoire est mis en place dès que possible, et dans l'année suivant la notification du présent arrêté, pour permettre un accès à la carrière par le sud du périmètre et une traversée de la R.D 40 vers l'installation de traitement en toute sécurité.
Constats : Le carrefour giratoire garantissant la traversée de la RD 40 n'est pas réalisé.
Observations : Lors de la visite du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le carrefour giratoire garantissant la traversée de la RD 40 n'est pas réalisé. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il fait l'objet d'un recours contentieux et qu'il attend la réponse du jugement du tribunal administratif avant de réaliser les travaux. L'inspecteur demande à l'exploitant de transmettre un descriptif des mesures compensatoires mises en place pour garantir la sécurité lors de la traversée de la RD 40.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : NC2 Inspection du 03/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 7 piézomètres, dont au moins un en amont et deux en aval hydraulique du site (cf localisation des ouvrages en annexe 7). Ces piézomètres sont les suivants : - [...] ; - PZ6, piézomètre à créer au nord du périmètre en extension, au lieu-dit « Les Rouesses » ; - PZ7, piézomètre à créer au nord-est du périmètre en extension, au lieu-dit « Le Pré des Mardelles » ; [...].
Constats : Les piézomètres Pz6 et Pz7 n'ont pas été créés.
Observations : Constat du 03/09/2021: l'exploitant n'a pas mis en place les piézomètres 6 et 7. NC2: Les piézomètres PZ6 et PZ7 n'ont pas été créés. Lors de la visite du 10 juin 2022, l'inspection des installation classées a constaté que les piézomètres Pz6 et Pz7 n'ont pas été créés. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il fait l'objet d'un recours contentieux et qu'il attend la réponse du jugement du tribunal administratif avant de réaliser les travaux de création des deux piézomètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2017, article 9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi, interprétation et diffusion des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes dans la mare et la zone humide recrées est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la réalisation des opérations (création de la mare, de la dépression humide et déplacement des individus de Sélin à feuilles de Carvi), puis 5 ans après. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.
Constats : Le suivi faune et flore de la mare et des zones humides recrées n'a pas été réalisé.
Observations : Constat du 03/09/2021: l'exploitant n'a pas réalisé le suivi faune flore. NC4: Le suivi faune flore de la mare et des zones humides recrées n'a pas été réalisé. Lors de la visite du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le suivi faune et flore de la mare et des zones humides recrées n'a pas été réalisé par l'exploitant. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il fait l'objet d'un recours contentieux et qu'il attend la réponse du jugement du tribunal administratif avant de réaliser les travaux et le suivi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet